

Règlementation de la circulation  
 Règlementation du stationnement ou de l'arrêt sur  
 certaines voies de l'agglomération de St Germain/Ille

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code des communes ;
- VU le code de la route, annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 Décembre 1958, et notamment ses articles R 36, R 44 et R 225 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation Routière ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I-4ème partie du 7 Juin 1977) et notamment ses articles 55 et 55.3) ;
- Considérant que le stationnement le long de certaines voies de l'agglomération gêne la circulation générale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule est règlementé de la façon suivante le long des sections de voies désignées ci-après :

Désignation de la voie	Côté	Nature de la règlementation
Rue de Rocheclos	sur la place de parking existante	Stationnement interdit aux véhicules de PTAC inférieur à 3.5 t de 8 H à 19 H sauf le samedi - dimanche et jours fériés

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services de l'Equipement.

**ARTICLE 4 :** - Le Maire de St Germain/Ille  
 - La Gendarmerie de St Aubin d'Aubigné  
 - La D.D.E.  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Germain/Ille, le 15.10.97

CERTIFIÉ REÇU  
 EN PRÉFECTURE LE  
 17 OCT. 1997

Le Maire  
  
